

Initiatives ministérielles

Motion n° 7B.

Qu'on modifie le projet de loi C-28 à l'article 441, par substitution aux lignes 40 à 42, page 239, de ce qui suit:

«vention, de gestion des risques et d'évaluation ou de règlement des sinistres, exploiter des cen-».

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, ces deux amendements découlent des énormes efforts déployés au Sénat au sujet de ce projet de loi. Il s'agit, selon moi, d'amendements qui améliorent le projet de loi d'un point de vue administratif.

Le premier amendement permet à une société de fournir sans problème à ses filiales des services de traitement de données. C'est permis dans d'autres projets de loi. Le problème en question n'a pas été relevé et corrigé à l'époque.

L'autre amendement porte sur la gestion des risques. Il tend à redéfinir des questions extrêmement complexes qui sont importantes, selon moi.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Une voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur les motions nos 7A et 7B.

Plaît-il à la Chambre d'adopter les motions?

Des voix: D'accord.

(Les motions nos 7A et 7B sont adoptées.)

L'hon. Robert de Cotret (secrétaire d'État du Canada) propose:

Motion n° 7D

Qu'on modifie le projet de loi C-28 à l'article 461 par:

a) substitution aux lignes 14 et 15, page 245, de ce qui suit:

«verser à ses actionnaires, ou virer à un compte sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci, des sommes prélevées sur un»;

b) substitution, à la ligne 28, page 246, de ce qui suit:

«à un compte sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci n'entraverait pas».

Motion n° 7E

Qu'on modifie le projet de loi C-28 à l'article 463, par substitution aux lignes 18 à 22, page 247, de ce qui suit:

«A représente 10 p. 100 des bénéfices non répartis des comptes de participation qui n'ont pas encore été affectés».

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Une fois encore, ces deux amendements sont de nature technique. L'un permettra à une société de transférer de l'argent d'un compte à un autre pour faire des paiements aux actionnaires et l'autre élimine un plafond de 2 millions sur les transferts et le remplace par un plafond calculé comme le prévoit l'article.

Ce sont des amendements techniques qui résultent de notre examen au Sénat. J'aimerais qu'ils soient adoptés sans plus de débat.

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur le Président, je voudrais faire part de mes inquiétudes concernant la motion 7D. Je suppose qu'elle a été proposée au Sénat. L'article 461 du projet de loi mentionne «ou le virement au compte capital déclaré». S'il s'agit d'une société d'assurances, j'imagine qu'il y a des actionnaires et des souscripteurs. Par conséquent, s'il y a de l'argent dans un compte de participation, les souscripteurs devraient avoir droit à une juste part.

Nous n'avons pas débattu de cette question au Comité des finances. J'ai remarqué que la motion 7D remplace cette disposition et prévoit de virer à un compte sur lequel peut être prélevé un versement à ses actionnaires. Je souligne simplement ce fait.

Encore une fois, j'apprécierais que le député de Mississauga-Sud se lève pour fournir une explication à cet égard. Est-ce que cela signifie que les souscripteurs pourraient recevoir moins d'argent que les actionnaires, surtout si l'on a retiré la forme mutuelle d'une société d'assurances. L'inquiétude est réelle, car nous établissons un compte capital. Les sociétés mutuelles demandaient cette mesure législative parce qu'elles voulaient être en mesure d'augmenter leur capitalisation. Nous avons déclaré que l'idée était bonne. Il ressort maintenant qu'il s'agit d'un compte différent. C'est un compte sur lequel on peut prélever un versement aux actionnaires. Je m'oppose vraiment à cela parce que les souscripteurs d'une société mutuelle sont ceux qui investissent et qui sont les véritables propriétaires. C'était un des points qui nous préoccupaient au comité.